



**Commune de Chens sur Léman
Haute Savoie**



D 2023 - 20

Conseillers en exercice :	23
Conseillers présents :	18
Conseillers votants :	23
Dont cinq pouvoirs	

Date de la convocation du Conseil
Municipal : 07 mars 2023

**OBJET : INSTAURATION DU
PERMIS DE DÉMOLIR SUR
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

**DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt trois, le quatorze mars, le conseil municipal de la commune de Chens sur Léman dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame MORIAUD Pascale, maire

PRESENTS : TRONCHON J. MEYRIER M.
De PROYART A. BAARSCH C. MORAND
F. ZANNI F. FICHARD B. ARNOUX. R.
STUBERT B. CHANTELOT C. PLEynet
J.P. DENERVAUD M. BILLARD G. DIANA
C. RACINE FREIXENET M. MATTERA A.
CHANTELOT L.

EXCUSÉS : CHEVRON F. « pouvoir à
TRONCHON J. » CORNU C. « pouvoir à
BILLARD G. » QUERNEC-GARIN C.
« pouvoir à MATTERA A. » GEROUDET A.
« pouvoir à FICHARD B. » » CHAMPEAU S.
« pouvoir à MORIAUD P. »

Est élue secrétaire de la séance : STUBERT B.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-27,

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007,
Considérant que le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir n'est plus systématiquement requis,

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le 16/03/2023

ID : 074-217400704-20230314-D2023_2023



Considérant que le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir n'est plus systématiquement requis,

Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré à Chens sur Léman, les jour, mois et an ci-dessus.

Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Pascale MORIAUD



Le secrétaire
Brigitte STUBERT